



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-043-2022-02

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-02-09-00010 - ARRETE DOS/EFF/OFF/2022/13 constatant la caducité de la licence de l'officine PHARMACIE DU LOUVRE RIVOLI _ 75001 (1 page)

Page 3

IDF-2022-02-09-00009 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2022/13 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie - licence n°75 #001122 (1 page)

Page 5

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2022-02-22-00001 - Arrêté N° DOS-2022/831 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES TEDDY (2 pages)

Page 7

IDF-2022-02-22-00002 - Arrêté N° DOS-2022/866 portant changement de gérance de la SARL SHANNA AMBULANCES (2 pages)

Page 10

IDF-2022-02-22-00003 - Arrêté N° DOS-2022/867 portant changement de gérance et de forme juridique de la SARL AMBULANCES BLEUES SERVICES ayant pour sigle ABS (2 pages)

Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2022-02-21-00006 - Arrêté portant ajournement de décision à SNC SH EPINAY (2 pages)

Page 16

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

IDF-2022-02-22-00006 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand (7 pages)

Page 19

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-02-09-00010

ARRETE DOS/EFF/OFF/2022/13 constatant la
caducité de la licence de l'officine PHARMACIE
DU LOUVRE RIVOLI _ 75001

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/13

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021, publié le 11 août 2021, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 5 mai 1943, portant octroi de la licence n°75#001122 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 5 rue du Roule à PARIS (75001).
- VU** l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020/125 en date du 23 novembre 2020 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 2 rue du Roule / 136 rue de Rivoli à PARIS (75001) et octroyant la licence n°75#001912 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** le courrier reçu en date du 24 janvier janvier 2022 par lequel Monsieur Elie JAOUDI représentant légal de la « SELAS PHARMACIE DU LOUVRE-RIVOLI » informe l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de l'ouverture effective au public de l'officine de pharmacie sise 2 rue du Roule / 126 rue de Rivoli suite à transfert et restitue la licence n°75#001122;

- CONSIDERANT** que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 23 novembre 2020 susvisé, 2 rue du Roule / 136 rue de Rivoli et exploitée sous la licence n°75#001912, est effectivement ouverte au public à compter du 3 janvier 2022 ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°75#001912 entraîne la caducité de la licence n°75#001122;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Est constatée, à compter du 4 janvier 2022, la caducité de la licence n°75 #001122, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°75#001912, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 2 rue du Roule / 136 rue de Rivoli à PARIS (75001).
- ARTICLE 2^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3^e :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 9 février 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation
La Directrice du Pôle Efficience
SIGNÉ

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-02-09-00009

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2022/13
constatant la caducité d une licence d une
officine de pharmacie - licence n°75 #001122

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/13

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021, publié le 11 août 2021, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 5 mai 1943, portant octroi de la licence n°75#001122 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 5 rue du Roule à PARIS (75001).
- VU** l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020/125 en date du 23 novembre 2020 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 2 rue du Roule / 136 rue de Rivoli à PARIS (75001) et octroyant la licence n°75#001912 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** le courrier reçu en date du 24 janvier janvier 2022 par lequel Monsieur Elie JAUDI représentant légal de la « SELAS PHARMACIE DU LOUVRE-RIVOLI » informe l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de l'ouverture effective au public de l'officine de pharmacie sise 2 rue du Roule / 126 rue de Rivoli suite à transfert et restitue la licence n°75#001122;

- CONSIDERANT** que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 23 novembre 2020 susvisé, 2 rue du Roule / 136 rue de Rivoli et exploitée sous la licence n°75#001912, est effectivement ouverte au public à compter du 3 janvier 2022 ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°75#001912 entraîne la caducité de la licence n°75#001122;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Est constatée, à compter du 4 janvier 2022, la caducité de la licence n°75 #001122, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°75#001912, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 2 rue du Roule / 136 rue de Rivoli à PARIS (75001).
- ARTICLE 2^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3^e :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 9 février 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation
La Directrice du Pôle Efficience
SIGNÉ

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-02-22-00001

Arrêté N° DOS-2022/831 portant changement de
gérance de la SARL AMBULANCES TEDDY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/831

portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES TEDDY

(94200 Ivry-sur-Seine)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-2733 en date du 15 septembre 2003 portant agrément sous le numéro 94.03.036 de la SARL AMBULANCES TEDDY, sise 71-75 avenue Ledru Rollin au Perreux-sur-Marne (94170) dont la gérante est Madame Hélène ROZIAK ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-4546 en date du 29 juillet 2005 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES TEDDY, du 71-75 avenue Ledru Rollin au Perreux-sur-Marne (94170) au 33 bis rue du Maréchal Joffre au Perreux-sur-Marne (94170) ;
- VU** l'arrêté N° DOS-2017-208 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 07 juillet 2017 changement de gérance de la SARL AMBULANCES TEDDY, dont le nouveau gérant est Monsieur Aymon LARIBI;
- VU** l'arrêté N° DOS/2018-1878 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 03 août 2018 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES TEDDY, du 33

bis rue du Maréchal Joffre au Perreux-sur-Marne (94170) au 162, boulevard de Stalingrad à Ivry-sur-Seine (94200) ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Raouf MASLAH relatif au changement de gérance de de la SARL AMBULANCES TEDDY ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Raouf MASLAH est nommé gérant de la de la SARL AMBULANCES TEDDY sise 162, boulevard de Stalingrad à Ivry-sur-Seine (94200) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-02-22-00002

Arrêté N° DOS-2022/866 portant changement
de gérance de la SARL SHANNA AMBULANCES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/866

portant changement de gérance de la SARL SHANNA AMBULANCES

(94160 Saint-Mandé)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-3927 du 09 octobre 2007 portant agrément, sous le n° 94.07.078 de la SARL SHANNA AMBULANCES, sise 8, rue des Erables ZI de la Butte Gayen à Santeny (94440) dont le gérant est monsieur Belkacem SADAT ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DT94-202 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 07 août 2012 portant transfert des locaux de la SARL SHANNA AMBULANCES, du 8, rue des Erables ZI de la Butte Gayen à Santeny (94440) au 10 bis, rue des Vallées à Saint-Mandé (94160) ;
- VU** l'arrêté n° 2013-DT94-125 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 07 août 2012 portant changement de gérance de la SARL SHANNA AMBULANCES, dont le nouveau gérant est monsieur Tristan Christian YERNAUX ;

VU l'arrêté n° DOS/2018-1913 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 07 août 2012 portant changement de gérance de la SARL SHANNA AMBULANCES, dont la nouvelle gérante est Madame Mounia BEKKAL épouse YERNAUX ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Geoffroy YERNAUX relatif au changement de gérance de SARL SHANNA AMBULANCES ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Geoffroy YERNAUX est nommé gérant de la SARL SHANNA AMBULANCES sise 10 bis, rue des Vallées à Saint-Mandé (94160) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 22 février 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-02-22-00003

Arrêté N° DOS-2022/867 portant changement
de gérance et de forme juridique de la SARL
AMBULANCES BLEUES SERVICES ayant pour sigle
ABS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/867

portant changement de gérance et de forme juridique de la SARL AMBULANCES BLEUES SERVICES ayant pour sigle ABS (94550 Chevilly Larue)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-2469 en date du 02 juillet 2007 portant agrément sous le n° 94.07.072 de la SARL AMBULANCES BLEUES SERVICES sise 29, rue de l'Adjudant-Chef Dérichbourg à Chevilly-Larue (94550) dont le gérant est Monsieur Franck NELTEN ;
- VU** l'arrêté n° 2011-93 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2011 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES BLEUES SERVICES dont le nouveau gérant est Monsieur Kamel KHAOUI ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Madame Amelina IDDIR ép CALISIR relatif au changement de gérance et de forme juridique de la SARL AMBULANCES BLEUES SERVICES ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance et de forme juridique aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES BLEUES SERVICES devient SAS AMBULANCES BLEUES SERVICES.

Madame Amelina IDDIR ép CALISIR est nommée présidente de la SAS AMBULANCES BLEUES SERVICES sise 29, rue de l'Adjudant-Chef Dérichbourg à Chevilly-Larue (94550) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 22 février 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-02-21-00006

Arrêté portant ajournement de décision à
SNC SH EPINAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

portant ajournement de décision à SNC SH EPINAY

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 191 ;
- Vu** le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) adopté le 27 décembre 2013 ;
- Vu** la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Croix-Ronde approuvée par le conseil municipal d'Épinay-sur-Orge le 17 juin 2010 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC SH EPINAY, reçue à la préfecture de région le 16/12/2021, enregistrée sous le numéro 2021/284 ;
- Considérant** que le présent projet vise à artificialiser un site de plus de 3 ha inscrit au SDRIF en tant qu'espace agricole ;
- Considérant** que les orientations du SDRIF prévoient la compacité des implantations pour réduire la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels et le développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés ;
- Considérant** que des échanges sont en cours entre la commune et l'aménageur afin de revoir la programmation de la ZAC dans laquelle doit s'implanter le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme déposé par la SNC SH EPINAY en vue de réaliser à EPINAY-Sur-ORGE (91 360) – ZAC de le Croix-Ronde (lot n°4), rue de la Croix Ronde, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 17 000 m², est ajournée.

Article 2: La présente décision sera notifiée à :

SNC SH EPINAY
17, rue Duquesne
69 006 LYON

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/02/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-02-22-00006

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour
les Parcours Emploi Compétences sous la forme
de Contrats Unique d'Insertion - Contrats
d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du
secteur non marchand et pour les Contrats
Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi
(CUI-CIE) du secteur marchand



**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE N°

fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand.

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-2, L. 5134-19-3, L. 5134-19-4, L. 5134-19-5, L. 5134-20, L. 5134-21, L. 5134-21-1, L. 5134-21-2, L. 5134-22, L. 5134-23, L. 5134-23-1, L. 5134-23-2, L. 5134-24, L. 5134-25, L. 5134-25-1, L. 5134-26, L. 5134-27, L. 5134-28, L. 5134-28-1, L. 5134-29, L. 5134-30, L. 5134-30-1, L. 5134-30-2, L. 5134-31, L. 5134-32, L. 5134-33, L. 5134-65, L. 5134-66, L. 5134-66-1, L. 5134-67, L. 5134-67-1, L. 5134-68, L. 5134-69, L. 5134-69-1, L. 5134-69-2, L. 5134-70, L. 5134-70-2, L. 5134-71, L. 5134-72, L. 5134-72-1 et L. 5134-72-2 du code du travail ;

Vu les articles R. 5134-38 et R. 5134-39 R. 5134-37 R. 5134-32, R. 5134-32 R. 5134-33 du code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF 2019-03-25-007 du 25 mars 2019 fixant le montant des aides de l'État pour le Parcours Emploi Compétences/CAE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-05-07-00001 du 7 mai 2021 fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'insertion -Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'insertion – Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur non marchand. Les PEC CAE renvoient au cadre juridique des CUI-CAE prévus par le code du travail (article L. 5134-20 et suivants) ; cadre qui demeure inchangé.

La durée initiale en PEC ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (article L. 5134-25). Toutefois, les parcours de neuf mois sont encouragés afin de constituer un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation.

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les Parcours Emploi Compétences sous forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit pour les conventions initiales, hors champ de l'Education nationale :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
PEC de droit commun	<ul style="list-style-type: none">▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail.▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole.	45 % du SMIC brut	20 h	10 mois
PEC TH	<ul style="list-style-type: none">▪ Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	60 % du SMIC brut	de 20h à 26 h	10 mois
PEC CAOM	<ul style="list-style-type: none">▪ Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	60 % du SMIC brut	20 h	12 mois

ARTICLE 2 :

Les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur marchand répondant à l'article L. 5134-66 du code du travail, à l'exception des particuliers employeurs cités en article L. 5134-67 du même code et à destination uniquement de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières

d'accès à l'emploi de moins de 26 ans, sauf exception pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH, pour lesquelles la limite d'âge est portée à 30 ans inclus.

Les CIE renvoient au cadre juridique des Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) prévu par le code du travail (article L. 5134-65 et suivants); cadre qui demeure inchangé.

Dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les grands principes de l'accompagnement développés au profit des contrats aidés dans le secteur non-marchand (PEC/CUI-CAE) s'appliquent aux contrats aidés dans le secteur marchand (CUI-CIE) (cf. article 3 du présent arrêté). Les engagements en matière de formation sont encouragés en CIE, sans être obligatoires.

La durée initiale du Contrat Initiative Emploi ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (article L. 5134-69-2).

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les Contrats Initiative Emploi (CIE) est déterminé comme suit pour les conventions initiales :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
CIE JEUNES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L. 5134-66 du code du travail . ▪ Personnes jusqu'à 30 ans inclus en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. 	47 % du SMIC brut	20 h	10 mois
CIE JEUNES CAOM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. ▪ Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. 	47 % du SMIC brut	20 h	10 mois

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail, les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand et les Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) sur le secteur marchand comportent des actions mises en place par l'employeur

pour le salarié d'accompagnement professionnel, ainsi que de formation, de validation des acquis et/ou d'acquisition de compétences, qui devront être indiquées dans la demande d'aide.

Le respect de ces dispositions se traduit par :

- l'automatisme d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié ;
- la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de « principales compétences à développer » en cours de contrat (CERFA dématérialisé).

Le recentrage sur l'objectif d'insertion suppose une exigence réelle à l'égard des structures employeuses qui doivent être sélectionnées par le prescripteur sur la capacité à offrir un environnement de travail et un poste de travail propices à un parcours d'insertion.

L'employeur désignera, dès le dépôt de la demande d'aide, un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement et de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de son poste. Le tuteur suivra régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat (articles R. 5134-38 et R. 5134-39 du code du travail).

Les prescripteurs sont chargés de s'assurer du respect de la bonne exécution de ces engagements. Conformément à l'article R. 5134-37 du code du travail, ils désigneront un référent qui suivra le parcours du salarié pendant toute la durée de l'aide, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées par l'employeur soient mises en œuvre.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail, les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand et les Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) sur le secteur marchand peuvent être prolongés à l'issue de la période initiale pour une durée de 6 mois, non renouvelable. Cette prolongation de l'aide est possible uniquement si le contrat de travail est un contrat à durée déterminée et est conditionnée à la réalisation effective de mesures d'accompagnement et de formation depuis le démarrage du parcours du bénéficiaire, conformément aux dispositions des articles L. 5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail. Les prescripteurs (Pôle emploi, les missions locales, les conseils départementaux et Cap emploi) ne valident le renouvellement qu'à ces conditions. Aussi, les renouvellements ne doivent être ni prioritaires ni automatiques. Par ailleurs, de manière générale, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre du CIE ou du PEC ne peut excéder le terme du contrat de travail.

Dans une logique de continuité des mesures exceptionnelles mises en œuvre en 2021 et afin de sécuriser les employeurs, les paramètres de prises en charge 2021 seront maintenus dans le cadre des renouvellements de l'aide à l'issue de la période initiale pour une durée limitée à 6 mois (non renouvelable) des contrats aidés à destination des jeunes (PEC jeunes et CIE jeunes) et les PEC à destination des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L. 5134-30, L. 5134-30-1, L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les Parcours Emploi Compétence sous forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et pour les Contrats Initiative Emploi (CIE) dans le cadre du renouvellement de l'aide (soumise aux conditions susmentionnées) est déterminé comme suit :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande de prolongation de l'aide
RENOUVELLEMENT PEC de droit commun	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail. ▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole. 	45 % du SMIC brut	20 h	6 mois (non renouvelable)
RENOUVELLEMENT MENT PEC TH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. 	60 % du SMIC brut	de 20h à 26 h	6 mois (non renouvelable)
RENOUVELLEMENT T PEC QPV/ZRR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail et résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans une zone de revitalisation rurale. 	80 % du SMIC brut	de 20 h à 30 h	6 mois (non renouvelable)
RENOUVELLEMENT PEC JEUNES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L. 5134-66 du code du travail. ▪ Personnes jusqu'à 30 ans inclus en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. 	65 % du SMIC brut	de 20 à 30 h	6 mois (non renouvelable)

RENOUVELLEMENT CIE JEUNES	<ul style="list-style-type: none"> Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L. 5134-66 du code du travail. Personnes jusqu'à 30 ans inclus en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. 	47 % du SMIC brut	de 20 à 35 h	6 mois (non renouvelable)
RENOUVELLEMENT CIE JEUNES CAOM	<ul style="list-style-type: none"> Bénéficiaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. 	47 % du SMIC brut	de 20 à 35 h	6 mois (non renouvelable)
RENOUVELLEMENT PEC CAOM	<ul style="list-style-type: none"> Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. 	60 % du SMIC brut	20 h	6 mois (non renouvelable)
RENOUVELLEMENT PEC CAOM JEUNES	<ul style="list-style-type: none"> Bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. Bénéficiaires du RSA en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. 	65 % du SMIC brut	de 20 à 30 h	6 mois (non renouvelable)
RENOUVELLEMENT PEC CAOM QPV/ZRR	<ul style="list-style-type: none"> Bénéficiaires du RSA résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans une zone de revitalisation rurale dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. 	80 % du SMIC brut	de 20 h à 30 h	6 mois (non renouvelable)

ARTICLE 5 :

Il ne peut être attribué d'aide à l'insertion professionnelle dans les cas suivants, conformément à l'article L. 5134-68 du code du travail, lorsque :

- l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;
- l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide peut être retirée par l'Etat ou par le président du conseil départemental. La décision de retrait de l'attribution de l'aide emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues ;
- l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) et au Contrats Initiative Emploi (CIE) relevant du ministère du Travail.

ARTICLE 7 :

S'agissant des Parcours Emploi Compétences et des Contrats Initiative Emploi, sous réserve de l'annualité budgétaire, les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Île-de-France.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

Le Directeur régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Île de France.

Fait à Paris, le 22 février 2022

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME